COMMUNE DE MARIN

PV - COMPTE RENDU DE LA RÉUNION
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 JUILLET 2021

A l'ordre du jour :

1. Approbation du PV de la séance du 1er juin 2021
2. Information du conseil municipal sur les décisions prises dans le cadre de la délégation
3. Convention d'adhésion au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme de la CCPEVA
4. Convention avec le CAUE pour l'étude du presbytère
5. Demandes de subventions des associations
6. Proposition de vente de terrain Les Prés de Rouchaux
7. Validation de la candidature pour le commerce de Rouchaux
8. Création d'un poste de responsable des services techniques
9. Décision modificative n°1 du budget 2021
10. Questions diverses

*****

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 15
Pouvoirs : 4

Date de convocation : 05/07/2021

Présents Mmes et MM. Pascal CHESSEL, Caroline SAITER, Bernard DELORME, Carmen VIÑUELAS, Jérôme MOULLET, Vanessa MÉRIGUET, Gilbert NOIR, Paolo GAETANI, Colette DELALEX, Sylvaine FLORET, Stéphane PONCET, Aude RIGOLLET, Benoit TEPPE, Audrey BERNADON, Alain RAPPART.

Excusés : Christine LEFEVRE, donne pouvoir à M. Bernard DELORME
Jacques MARILLET, donne pouvoir à M. Gilbert NOIR
Carine FERNEX, donne pouvoir à Mme Vanessa MERIGUET
Mathieu BAYON, donne pouvoir à Mme Caroline SAITER

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme Carmen VIÑUELAS
Public présent : une dizaine de personnes

La séance du conseil municipal est ouverte à 20h10 par M. Pascal CHESSEL, Maire.

1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du 1er juin 2021 :

Un élu de la minorité propose une rédaction différente du déroulement de la séance. Monsieur le Maire refuse cette proposition et soumet au vote le PV du 1er juin 2021.
Madame Audrey BERNADON absente à cette séance ne prend pas part au vote.
Le PV de la séance du 1er juin 2021 est approuvé par 16 voix « pour » et 2 voix « contre » de MM. Benoit TEPPE M. Alain RAPPART.

2. Information du conseil municipal sur les décisions prises dans le cadre de la délégation

Monsieur le Maire informe le conseil des décisions prises :

- Location du logement à vertu sociale pour une personne en situation de vulnérabilité. Montant du loyer 350 € mensuel hors charge, durée de la location à titre précaire : 1 an.
- Demande de subvention présentée au Conseil Départemental au titre du contrat départemental d'avenir et de solidarité pour un montant de travaux 136 125,52 € HT.

3. Convention d'adhésion au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme de la CCPEVA

Exposé de M. Bernard DELORME :
L'instruction des dossiers d'urbanisme n'étant plus assurée par la DDT, la Commune a décidé d'adhérer à partir du 1er juillet 2015, au service mutualisé mis en place par la Communauté de Communes pour le compte des Communes qui en ont fait la demande. Jusqu'à ce jour, la mission assurée par la CCPEVA porte sur l'ensemble des demandes et déclarations d'urbanisme, leurs modificatifs, transferts, annulations ou prorogations, à l'exception des CU d'information et des déclarations préalables.

Au vu de l'augmentation conséquente du nombre de déclarations préalables à traiter et de la technicité de ce travail nécessitant une réelle expertise, il est proposé de confier également au service instructeur de la CCPEVA les déclarations préalables de travaux ou de lotissement sans travaux.

Par ailleurs, le conseil communautaire a décidé, par délibération du 6 avril 2021, de modifier les tarifs de ses prestations. Pour information, le montant à charge de la Commune de Marin pour les dossiers de l'année 2020 s'élève à 11 324,00 €.

Abréviation	Type de déclaration	Tarif 2015	Tarif 2021
CUa	Certificat d'urbanisme d'information	31	-
CUb	Certificat d'urbanisme opérationnel Prorogation	61	64 61
DP	Déclaration préalable de travaux	107	128
DP	Declaration préalable pour lotissement sans travaux		112
PC	Permis de construire Modificatif, transfert, annulation Prorogation	153	161 105 100
PA	Permis d'aménager Modificatif, transfert, annulation Prorogation	183	192 105 100
PD	Permis de démolir Modificatif, transfert, annulation, prorogation	122	128 100

La CCPEVA propose aux Communes adhérentes une nouvelle convention redéfinissant le type de dossiers confiés, les rôles de chacun dans le traitement des dossiers, et fixant la nouvelle grille tarifaire.

Le nombre de dossiers à traiter est en très forte augmentation. A ce jour, le nombre de demandes enregistrées est de :
17 demandes de permis en construire, en 2020 il était de 19 sur l'année entière.
40 déclaration préalable, en 2020 : 70 sur l'année
48 certificats d'urbanisme, en 2020 49 sur l'année
Le service urbanisme doit répondre également à beaucoup plus de sollicitation directe en mairie, beaucoup de personnes n'acceptent pas les décisions prises et reviennent plus fois, beaucoup de dossiers doivent être dupliqués ce qui prend du temps. Le service est actuellement saturé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- DECIDE de confier au service mutualisé de la CCPEVA l'instruction de toutes les autorisations d'urbanisme, à l'exception des certificats d'urbanisme d'information ;
- APPROUVE la convention « instruction des autorisations d'urbanisme » à passer avec la CCPEVA, telle qu'elle est annexée ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document nécessaire à cette mission.

4. Convention avec le CAUE pour l'étude du presbytère

Exposé de Monsieur Pascal CHESSEL, Maire :
Depuis plusieurs années, la Commune a initié l'étude de la réhabilitation du bâtiment du presbytère avec l'aide technique du CAUE. Une démarche consultative avait fait ressortir les attentes des habitants.
En 2019, un montage avait été envisagé avec la définition d'un cahier des charges pour aboutir à un bail à construction.
Le projet pressenti d'auberge pédagogique est apparu non réalisable car la surface nécessaire était trop importante par rapport au bâti existant.

Une réflexion a été menée par la Commission bâtiments. Compte tenu de la nécessité de préserver et de valoriser ce patrimoine et de la volonté de répondre aux besoins de la population, il est proposé au conseil municipal de relancer l'étude de cette réhabilitation. L'objectif proposé serait d'étudier la possibilité d'installer, dans la superficie existante, une maison multi générations destinée à certaines rencontres et activités de la population.
Les besoins à satisfaire dans cette étude seraient de conserver l'architecture du bâti le plus ancien (les habitants y tiennent) et de l'aménager ainsi :

- au RDC des salles de réunions et de rencontres
- au premier étage une crèche MAM de 16 lits
- en comble 1 ou 2 petits appartements à loyer modéré
- à l'extérieur un aménagement du parc pour l'ouvrir au public avec certaines commodités telles que toilettes, petit parking, etc…

Il est proposé d'avoir à nouveau recours au CAUE, qui est un organisme départemental de conseil indépendant dans l'esprit du service public, sans tutelle ni intérêt dans la maîtrise d'œuvre.
La mission du CAUE permettrait de préciser les besoins et d'évaluer l'opportunité et la faisabilité des différents scénarios de réhabilitation du bâtiment et d'aménagement du terrain, d'estimer l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux sur la base des orientations qui auront été arrêtées. Le CAUE travaillera avec la Commission « bâtiments » qui accompagnera le Maire.

L'intervention du CAUE est soumise à la signature d'une convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage proposée ci-joint. La prestation est soumise au versement d'une contribution forfaitaire d'un montant de 3000 € correspondant aux frais techniques liés à l'exécution de la mission et la prise en charge partielle des frais d'infographie. Par ailleurs, la Commune assurera la prise en charge des intervenants extérieurs s'il y a lieu.

Remarque des élus de la minorité : ils contestent la réalisation de cette étude notamment en raison de la proposition d'aménager une crèche à cet emplacement. Ce choix leur semble peu cohérent et n'a jamais fait l'objet d'une délibération en conseil municipal, ni d'une étude raisonnée et objective.
L'avenir du presbytère a bien fait l'objet d'une consultation en février 2016, mais la crèche ne ressortait pas dans les priorités. Sur les 101 réponses données, 20 donnaient la priorité à une salle de rencontre, 19 à une auberge, 14 à une maison de retraite, 12 à une maison médicale, 7 à une coopérative alimentaire, 6 à de simples logements et seulement 5 à une crèche.
Une crèche MAM est une maison d'assistantes maternelles, celles-ci n'ont pas été consultées. Les surfaces nécessaires n'ont pas été étudiées. La CAF n'a pas été sollicitée.
Il leur parait plus logique d'installer la crèche dans le local tout proche de l'école ou il est envisagé une boulangerie. Le local est vide et plus facile à aménager. En conséquence, il leur parait plus opportun de réaliser uniquement des travaux conservatoires sur le bâtiment du presbytère, comme l'avait préconisé le CAUE lors de sa restitution portant sur un projet d'auberge pédagogique en février 2020, ce qui laisserait le temps d'organiser une véritable consultation avec la population.

Réponse de la majorité : le local commercial ne dispose pas d'espace extérieur nécessaire pour une crèche. Le secteur de Rouchaux est prévu au PLU pour l'aménagement de service et commerce alimentaire.
L'idée est de créer, dans le presbytère, un lieu de cohésion sociale, il est depuis son origine un lieu de rencontre. Un diagnostic existe dans le domaine de la petite enfantce avec des données à l'échelon intercommunal. Le lien avec CAF et la PMI sera bien entendu indispensable.
Les travaux conservatoires ont été évalués à 100.000 €. C'est un investissement important qui serait inutile sans projet. Le CAUE sera là pour aider la Commune dans cette démarche d'analyse et de programmation et pour aiguiller les élus sur le scénario le plus adapté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, procède au vote :
par 16 voix « pour »
3 voix « contre » de M. Benoit TEPPE, Mme Audrey BERNADON et M. Alain RAPPART :

- APPROUVE la convention de mission d'accompagnement à passer avec le CAUE pour l'étude de la réhabilitation du bâtiment de l'ancien presbytère ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document nécessaire à cette étude.

5. Demandes de subventions des associations

Exposé de Mme Vanessa Mériguet :
Rappel des crédits inscrits au budget 2021, article 6574 : 44.000 €. Sur ce poste 22 798,27 € ont été déjà alloués aux associations, 21 201,73 sont disponibles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de l'attribution des subventions suivantes :

1) **Léman Rock Fest**
M. PONCET Stéphane quitte la séance pour la présentation de la demande de cette association et le vote.
Pour mémoire subvention attribuée en 2020 : 1000 €
Nombre d'adhérents 108 + 150 au forum et concerts, dont 15 adhérents habitants Marin et entre 60 et 110 pendant forum et concert
Projet : organisation d'une animation soirée concert
Remarque des élus de la minorité : ils n'avaient pas connaissance du fait qu'un conseil municipal préside cette association et n'ont pas eu cette information lors du vote des subventions de 2020. Les dossiers de demandes de subventions n'ont pas été communiqués aux élus en 2020 et ceux de 2021 l'ont été sur leur demande. Cet élu fait partie du comité « vie associative », il a participé au vote des subventions 2020. Un article dans la presse a relayé les activités des associations à l'occasion du forum des associations mettant en avant les activités de Léman Rock Fest. Cela ne renvoie pas une image de probité et de désintéressement et est contraire à la charte de l'élu local.
Concernant la demande de subvention, moins de 15% des adhérents résident à Marin, et l'association utilise aussi la salle du Foot gratuitement environ 10 fois par an.
Par ailleurs, l'association pourrait récupérer des fonds en ajustant le montant de l'adhésion. En conséquence, une subvention de 1000€ pour cette association, c'est-à-dire au même niveau que la subvention à la Cagnotte des écoles par exemple, leur semble trop élevée.
Réponse de la majorité : en 2020 les subventions ont été présentées et votées globalement et non pas association par association, ce qui est fait cette année. C'est parce que nous avons voté globalement les subventions que l'élu a pris part au vote. La subvention attribuée en 2020 a servi à organiser la fête de la musique avec la participation de deux groupes. Cette association apporte une animation pour la Commune. Elle utilise une salle gratuitement pour ses activités, comme toute association sur la Commune. La valeur de cette mise à disposition est de 15 €/heure (charges de fonctionnement, électricité, chauffage etc…). Certaines associations bénéficient de plus de 800 h de mise à disposition de salles par année.
Il est procédé au vote : 15 Voix « pour », 3 abstentions de M. Benoit TEPPE, Mme Audrey BERNADON, M. Alain RAPPART
Montant voté pour 2021 : 1.000 €

2) **Marin biblio,**
Pour mémoire subvention attribuée en 2019 : 500 €
Nombre d'adhérents 604, dont 32 adhérents habitants Marin
Projet : organisation d'animations enfants et adultes, achat de matériel
A l'unanimité,
Montant voté pour 2021 : 1.000 €

3) **Chablais Country Club,**
Pas de subvention accordée à cette association depuis 2017
Nombre d'adhérents 49, dont 9 adhérents habitants Marin
Projet : achat de costumes pour un spectacle à l'occasion des 20 ans de l'association
Remarque des élus de la minorité : le montant est disproportionné par rapport au nombre d'adhérents.
Réponse de la majorité : le spectacle sera une animation gratuite pour Marin. Pour d'autres associations, la Commune a fait un geste de manière exceptionnel lorsqu'il s'agit de l'anniversaire de l'association.
par 16 Voix « pour », 3 abstentions de M. Benoit TEPPE, Mme Audrey BERNADON, M. Alain RAPPART
Montant voté pour 2021 : 1.000 €

4) **Football AS Marin**
Pour mémoire subvention attribuée en 2020 : 3000 €
Nombre d'adhérents 246 en 2020 et prévisionnel 185 en 2021, dont 102 adhérents habitants Marin en 2020 et prévisionnel 93 en 2021
Projet : achat de matériel et fonctionnement de l'association

L'association a rencontré des difficultés notamment financières en 2020 en raison du contexte Sanitaire.
par 18 Voix « pour », 1 abstention de M. Stéphane Poncet
Montant voté pour 2021 : 3.000 €

5) Tennis club,

Pour mémoire subvention attribuée en 2020 : 850 €
Nombre d'adhérents 35 en 2020 et prévisionnel 51 en 2021, dont 7 adhérents habitants Marin en 2020 et prévisionnel 15 en 2021
Projet : redynamiser l'activité, développement du tennis loisir, animation, tournois et compétitions
La commune a fait des travaux de remise en état des installations, toiture et isolation du chalet. Ce club récent est en pleine évolution.
par 18 Voix « pour », 1 abstention de Mme Carmen Vinuelas
Montant voté pour 2021 : 1.200 €

6) La cagnotte des écoles,

Pour mémoire subvention attribuée en 2020 : 1000 €
Nombre d'adhérents 133 en 2020/2021 et prévisionnel 130 en 2021/2022, dont 124 adhérents habitants Marin en 2020 et 120 en 2021
Projet : récolter des fonds pour aider au financement des activités à destination des élèves des écoles de Marin
A l'unanimité,
Montant voté pour 2021 : 1.000 €

7) Okinawa Karaté

Pour mémoire subvention attribuée en 2019 : 800 €
Nombre d'adhérents 11 en 2020 et prévisionnel 32 en 2021, dont 4 adhérents habitants Marin en 2020 et prévisionnel 9 en 2021. Baisse des effectifs en 2020 en raison de la crise sanitaire.
Projet : achat de matériel pour les enfants
A l'unanimité,
Montant voté pour 2021 : 500 €

6. Proposition de vente de terrain Les Prés de Rouchaux

Exposé de M. Bernard Delorme :
Monsieur le Maire a reçu un courrier de la propriétaire de la parcelle cadastrée section AA n° 1519, lieudit Les Prés de Rouchaux, d'une superficie de 1542 m². Ce terrain est classé en zone 1 AUH OAP2 en tant que secteur à programme de logements à mixité sociale, comportant des orientations d'aménagement et de programmation.

La propriétaire souhaite vendre cette parcelle, dans le cadre d'une éventuelle opération immobilière. Elle étudie toute proposition financière de la part de la Commune ou d'un investisseur privé, public ou para-public. Elle fait cette demande spontanément.

Le conseil municipal est invité à réfléchir à cette proposition. Il est rappelé que la Commune a dans le passé fait préemption d'une partie de 400 m² sur le bas de cette parcelle à l'occasion des travaux d'aménagement du Chemin du Clou. Dans la mesure où ce terrain n'est pas en emplacement réservé pour un équipement public et que la Commune n'a pas vocation à réaliser ce type d'opération, il est proposé de refuser la proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, refuse la proposition d'acquisition par la Commune de la parcelle AA 1519 lieudit Les Prés de Rouchaux

7. Validation de la candidature pour le commerce de Rouchaux

Exposé de M. Pascal Chessel :
La Commune est propriétaire d'un local commercial au rez de chaussée du bâtiment « Les terrasses de Marin » très bien situé en cœur de village, à proximité immédiate des services publics, groupe scolaire et salle polyvalente, et destiné à l'installation d'un commerce de proximité (alimentaire, boulangerie/pâtisserie/salon de thé) répondant à un besoin exprimé par la population. Il s'agit d'un local commercial neuf et vide d'une surface totale 253 m² (dont 173 m² d'arcade et 80 m² de stockage en sous-sol) à aménager par le preneur en fonction de son activité

La location sera consentie par un bail commercial de 9 ans avec possibilité de renouvellement établit devant Notaire. Afin d'aider le démarrage d'une activité commerciale et pour tenir compte des aménagements qui devront être faits par le preneur, il est proposé de définir les conditions comme suit :

- Montant du loyer mensuel de 1172 € HT, révisable annuellement suivant la variation de l'indice des loyers commerciaux publié par l'Insee.
- Gratuité du loyer les 3 premières années, 50 % du loyer les 3 années suivantes.
- Les charges récupérables incomberont au locataire, tel que l'entretien courant, les réparations, la quote-part des dépenses de la copropriété (hors grosses réparations touchant au bâtiment), les travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique, les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou dont il bénéficie directement.
- Montant de la caution à verser à la signature du bail d'un montant de 1172 €

Après trois ans de recherche, une candidature a été déposée auprès de la Commune et présentée à la commission bâtiments réunie le 29/06/2021. Il s'agit d'une SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle) fonds de commerce boulangerie pâtisserie salon de thé dénommée « Craquant-Croustillant » dont la personne physique ou morale, seule sociétaire, sera M. DUBUIS Raphaël, demeurant actuellement à Douvaine. Son projet porte sur la gamme de produits au levain fait maison, farine 100% française sans aucun additif alimentaire. Il propose également un espace traiteur de qualité pour des produits de producteurs locaux (pizza, pain bagnat, sandwichs, baguettes apéritives…) ainsi qu'un corner pour des produits locaux afin de leur donner plus de visibilité. Il offrira une gamme de pâtisseries traditionnelles de qualité et travaillées. Il s'agit d'un projet structurant pour notre Commune créant un point de convivialité avec la qualité et le support du Label Tradition Française.

L'équipement et l'aménagement des locaux nécessitera un investissement de la part du locataire qui va recourir à un prêt bancaire. Ainsi une clause suspensive de signature du bail est nécessaire, au cas où le prêt ne serait pas accordé à l'actionnaire de cette SASU.

Il est proposé de retenir la candidature de la SASU « Craquant-Croustillant » qui parait être très sérieuse au regard de ses références et expériences et qui répond aux besoins exprimés.

Débat :
Remarques des élus de la minorité : bien que le projet semble très intéressant, ils sont inquiets sur la localisation de l'installation. L'emplacement ne leur semble pas optimal, générant un trafic automobile accidentogène aux abords des écoles. Il risque de générer du bruit pour les habitants de l'immeuble. C'est un investissement pour la Commune en travaux d'aménagement et en gratuité des loyers.
Les chances de succès de ce commerce seraient augmentées s'il était situé sur la RD32, dans l'ancienne mairie, où le passage est bien plus important. Il leur parait plus cohérent pour l'aménagement de la commune d'installer la boulangerie à l'ancienne mairie, la crèche dans le local de Rouchaux, et de réfléchir à la possibilité de faire peut-être une sorte de « pôle paramédical » au presbytère.
Réponse des élus de la majorité, 7 personnes se sont proposées mais à un moment donné n'ont pas donné suite. L'emplacement du local de Rouchaux est plutôt central, il n'est qu'à 50m de la RD. Il offrira un lieu de convivialité, bénéficiera du passage des familles qui vont à l'école. La copropriété a été contactée et ne voit pas d'objections à cette activité, sa seule exigence est que les panneaux publicitaires ne défigurent pas la façade. L'isolation sonore des plafonds et les machines récentes limiteront le bruit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 16 voix « pour » et 3 abstentions de M. Benoit TEPPE, Mme Audrey BERNADON, M. Alain RAPPART

- APPROUVE la candidature de SASU « Craquant-Croustillant » pour exploiter une boulangerie pâtisserie salon de thé dans le local commercial de Rouchaux à compter du 15/09/2021 ;
- FIXE le montant du loyer à 1.172 € HT mensuel, révisable annuellement suivant la variation de l'indice des loyers commerciaux publié par l'Insee auquel s'ajoute les charges récupérables énumérées ci-dessus ;
- DECIDE de la gratuité du loyer les 3 premières années, 50 % du loyer les 3 années suivantes en compensation des frais d'aménagement à charge du preneur ;
- FIXE le montant de la caution à 1.172 € à régler à la signature du bail ;
- AUTORISE Monsieur le Maire (ou son adjoint délégué en cas d'absence du Maire) à signer le bail notarié, sous réserve de l'obtention par la SASU « Craquant-Croustillant » du prêt bancaire nécessaire à la réalisation de l'aménagement des locaux.

8. Création d'un poste de responsable des services techniques

Exposé de M. Pascal Chessel :
Pour permettre de structurer et optimiser le fonctionnement des services techniques, Monsieur le Maire propose la création d'un poste permanent de responsable des services techniques à temps complet ouvert aux grades du cadre d'emploi de technicien. Ses principales missions seront les suivantes :

- Assurer la gestion de l'entretien et de la maintenance du patrimoine bâti et de la voirie
- Suivre la sécurité les ERP (Etablissement Recevant du Public)
- Gérer le matériel, outillage, parc véhicules (VL, PL et engins) et les habilitations
- Organiser le suivi et la gestion des stocks, devis, bons de commande, et livraisons
- Gérer la mise en place des cérémonies et manifestations
- Prendre en charge les urgences
- Suivre les arrêtés de voiries, de circulation et stationnement
- Instruire les DICT
- Participer aux travaux sur marchés publics : Élaboration des CCTP (DCE), gestion des plannings, suivi et exécution, réunions de chantiers en lien avec les B.E externes.
- Piloter et coordonner les ressources humaines du service technique

Un départ en retraite d'un agent du service technique est prévu en fin d'année. Ce nouveau recrutement pourrait être effectif pour le début de l'année prochaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer un poste permanent à temps complet du cadre d'emploi de technicien.

9. Décision modificative n°1 du budget 2021

Exposé de Mme Caroline Saiter :
Vu le budget primitif 2021 voté le 23 mars 2021 ;
Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications mineures aux crédits ouverts, il est proposé d'adopter les modifications suivantes. Pour la majeur partie, il s'agit d'écritures comptables. Une augmentation des crédits est proposée pour le personnel de remplacement afin de faire face à plusieurs arrêts maladies. Les crédits nouveaux d'investissement concernent l'acquisition de mobilier et de purificateurs d'air pour les écoles. Une demande de subvention a été faite auprès du conseil régional Auvergne Rhone Alpes pour cet équipement.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les modifications de crédits comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
ART	LIBELLE	MONTANT	ART	LIBELLE	MONTANT
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
6218	Autre personnel extérieur	6 000.00	6419	Remb sur rémunérations	6 000.00
023	Virement section investissement	11 000.00	7411	DGF	- 4 000.00
			74835	Etat compensation TF	- 2 000.00
			73111	Contributions directes	17 000.00
	TOTAL...	17 000.00		TOTAL...	17 000.00
SECTION D'INVESTISSEMENT					
			021	Virement section fonctionnement	11 000.00
165	Caution a reverser	350.00	165	Caution reçue	350.00
168758	Emprunt du SYANE	29 500.00	10222	FC TVA	- 11 000.00
16876	Emprunt du SYANE	- 29 500.00			
2184	Mobilier écoles	2 000.00			
2188	Autre matériel	1 000.00			
2313	Regul Trx local commercial 2020	17 000.00	2313	Local commercial soumis TVA	20 000.00
2315/041	Travaux électrification Syane	-200 914.00	16876/041	Travaux électrification Syane	- 98 500.00
21534/041	Travaux électrification Syane	200 914.00	168758/041	Travaux électrification Syane	98 500.00
			1328/041	Travaux électrification Syane	- 102 414.00
			13258/041	Travaux électrification Syane	102 414.00
	TOTAL...	20 350.00		TOTAL...	20 350.00

10. Questions diverses :

Deux questions ont été posées au préalable par les élus de la minorité :

QUESTION N°1- M. Benoit TEPPE :
Un dossier de 4 pages paru dans le Faucigny il y a quelques semaines évoque une décharge non déclarée située sur la parcelle AK48 appartenant à la commune, en bord de Dranse, terrain par ailleurs classé en zone naturelle protégée.
D'après cet article, cette décharge serait exploitée par l'entreprise de voirie / terrassement d'un ancien conseiller municipal, lequel était membre de la commission voirie lors de votre dernier mandat.
Les photos de l'article montrent des volumes très conséquents de gravats, bois de démolition, pneus, plastiques et métaux. Certains semblent là depuis plusieurs années, mais d'autres semblent très récents.
Les risques pour l'environnement et pour la qualité de l'eau de la Dranse et des nappes phréatiques semblent assez considérables au vu du volume de ces déchets.
S'agissant d'un terrain appartenant à la commune et d'un ancien élu, quelle connaissance avait la municipalité de l'existence et de l'exploitation de cette décharge, quelles sont les conventions éventuelles mises en place avec cet entrepreneur, qu'a fait la municipalité jusqu'ici pour mettre un terme à ces dépôts et quand, et que compte-t-elle faire à présent pour y remédier ?

Réponse de M. le Maire :
Monsieur TEPPE, suite à votre question diverse et pour laquelle nous vous remercions, vous avez tenu à faire référence à l'article paru sur la presse le Faucigny à propos de la décharge située sur la commune de Marin dite non déclarée et exploitée par une entreprise dont le responsable dirigeant serait un ancien conseiller municipal et vous m'interpellez à l'occasion de ce conseil en ma qualité de maire sur le sujet dès lors qu'il m'est à ce jour possible d'en exposer intégralement les éléments circonstanciels.
Vous questionnez dans quelle mesure la municipalité avait connaissance de l'existence et de l'exploitation de cette décharge et qu'aurait fait la municipalité jusqu'ici pour mettre un terme à ces dépôts et quand, et que compte-t-elle faire à présent pour y remédier ?
Votre question en votre qualité d'élu informée et de personnalité si engagée est de tonalité de quelque peu naïve « D'après cet article, cette décharge serait exploitée par l'entreprise de voirie/terrassement d'un ancien conseiller municipal, lequel était membre de la commission voirie lors de votre dernier mandat », me surprend - à bien des égards - comme si vous découvriez dans cet article de presse, ce stockage de matériaux alors que ce projet d'article de presse ne vous était pas inconnu et que dans votre procédé vous n'avez aucunement préalablement pris le soin de partager votre interpellation en commission pour aborder le sujet, être renseigné pour y remédier de façon constructive et dans l'intérêt général.
En effet, la liste minoritaire que vous animez, a adressé un courrier de signalement, en date du 16 avril 2021 au Préfet de région et au Préfet départemental, puis sans en avoir interpellé eu premier la municipalité, le journal le FAUCIGNY en date du 27mai a édité un contenu dans le sens de votre interpellation.
Ce qui vous aurait fait gagner du temps et de la virtuosité sur le principe de l'intérêt général, aurait été de vous renseigner en interne, car il y a tout un historique sur cette situation qui dure depuis plus de 30 ans. Les municipalités successives ont en effet fermé les yeux, les services de l'Etat avaient aussi été saisie par la dernière entreprise exploitante qui avait demandé en date du 16 juin 2006 l'autorisation d'exploiter ce stockage de déchets inertes auprès de la Préfecture et la Commune de Marin.
A cette époque la municipalité en responsabilité, sur le mandat 2002 à 2008, je précise d'ailleurs que certains de vos sympathisants, voir colistiers étaient élus à ce même conseil municipal de l'époque, nous pourrions tout à fait interroger les raisons pour lesquelles il vous est plus confortable de culpabiliser l'actuelle municipalité.
Sur le mandat 2014/2020, une des élues de l'actuelle liste minoritaire, appartenant à la précédente équipe municipale, élue par ailleurs à mes côtés, Madame Audrey Bernadon ne s'en était pas plus inquiétée à l'occasion du précédent mandat, alors que nous lui reconnaissons son engagement et sa sensibilité sans faille pour l'environnement mais qu'en aucun cas je n'ai été interpellé pour réétudier ensemble de ce problème.
Depuis que vous êtes élu, partie prenante des commissions thématiques « transition écologique et développement durable », permettez-moi de me questionner sur les raisons pour lesquelles vous n'avez jamais proposé de traiter le sujet en premier lieu en commissions municipales à l'occasion de ces instances d'échanges dédiées à traiter de tous sujets communaux et que vous vous êtes empressés par ailleurs d'écrire directement au instances de l'Etat s'en aucunement avoir eu la précaution de vous informer en interne, ce qui relève bien de vos procédés de traitement du fait communal de manière constamment démagogique et à des fins politiciennes.
Dès que j'ai été avisé par les services de l'Etat de votre requête, je les ai contactés pour leur apporter tout l'historique de ces dépôts, en arguant que l'Etat et les précédentes municipalités n'avaient jamais réglé ce problème dont nous reconnaissons à juste titre le souillage des sols et la dénaturation du secteur et qu'il fallait faire quelque chose pour régulariser cette situation. J'ai demandé à la Préfecture que cette situation soit suivie par les autorités compétences sur

le plan des expertises environnementales et qu'elle saisisse notamment l'inspection des installations classées, c'est-à-dire l'UDI-DREAL pour avis et suites à donner, ceci en date du 21 avril 2021 par un entretien téléphonique avec la Préfecture
Les agents assermentés de la cellule juridique de la Direction Départementale des Territoires se sont déplacés le 13 mai 2021 pour constater l'infraction et que la seule solution préconisée et envisageable sur leur conseil serait — à priori et d'après leur rapport — la cessation des activités de l'entreprise pour défaut de déclaration préalable et non-respect des dispositions du PLU.
En termes de procédure et en réponse express à la demande de Monsieur le Sous-Préfet, la production d'un arrêté de cessation sera engagée et les consignes de mise en conformité s'en suivront.
Alors votre question, qu'a fait la municipalité jusqu'ici ? je retourne la question à vos colistiers qu'ont fait les anciennes municipalités depuis plus de 30 années.
Notre municipalité est engagée pour la cause environnementale et écologique, nous en avons fait notre programme et aucun procédé politicien viendra salir nos engagements et implications sur la durée de notre mandat.
Dans tous les cas, dans le cadre de ma responsabilité, et en réponse à votre question, oui la municipalité et les services de l'Etat remédient à la mise en conformité nécessaire et indispensable de la situation en respectant les procédures des périmètres de compétences et responsabilités des instances et institutions concernées.

QUESTION N°2 - Mme Audrey BERNADON
Ma question orale du 28/05/2021, pour le conseil municipal du 01/06/2021, portant sur les travaux en cours sur le terrain du presbytère, n'a pas pu être traitée lors du précédent conseil municipal. Entre temps, les habitants de Marin ont reçu dans leur boite aux lettres un courrier de votre part répondant en partie à ma question.
Cependant, je m'étonne des réponses apportées par vos soins et des inexactitudes que ce courrier contient.
En effet, contrairement à vos affirmations :

1) Le mur démoli appartenait bien à la commune.
Vous affirmez dans votre courrier que le mur démoli dans le cadre de ces travaux « se trouve sur le terrain privé appartenant à LA GRANGERE ». Pourtant, les plans du dossier d'instruction du permis de construire de LA GRANGERE, ainsi que le cadastre, font clairement apparaître que ce mur est au contraire situé sur le terrain du presbytère (propriété de la commune).

2) Le mur démoli était situé au cœur de l'OAP patrimoniale.
Vous affirmez que le mur démoli « n'est pas situé dans l'OAP propre au terrain du presbytère ».
Or l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniale dont il est question ici, telle qu'elle est définie dans le Plan Local d'Urbanisme de 2018, couvre au contraire non seulement le presbytère et son jardin, mais aussi le terrain voisin, sur lequel les immeubles de LA GRANGERE sont en cours de construction.

3) Il n'y a pas eu de convention pour travaux sur le terrain du presbytère.
Vous affirmez qu'une « convention pour intervenir a été actée au conseil (municipal) du 23 février 2021 ».
Or la convention en question (annexée au compte-rendu de conseil municipal du 23 février 2021) est au contraire une convention de servitude de tréfonds sur le terrain voisin au profit de la commune. Elle autorise ainsi la commune à passer une canalisation sur le terrain voisin, et non l'inverse. Cette convention n'autorise nullement les travaux effectués sur le terrain du presbytère par le propriétaire voisin.
Chacun peut d'ailleurs constater sur place que l'étendue des travaux de terrassement entrepris est sans rapport avec un simple creusement de tranchée.
C'est pourquoi, je réitère ma question, à savoir : des travaux sont actuellement en cours sur la parcelle cadastrée AA268, propriété de la commune de Marin (parcelle située autour du Presbytère). Les travaux en cours sont les suivants :

- Démolition d'un mur entourant le presbytère sur une vingtaine de mètres
- Arrachage de souches d'arbres
- Modification du terrain naturel.

Ces travaux sont effectués par le terrassier (Entreprise Blanc), qui intervient dans le même temps sur les parcelles AA1626 et AA1627, pour le compte de Chablais Habitat dans le cadre de la promotion immobilière privée « La Grangère ». Je vous rappelle que d'après le PLU en vigueur, cette parcelle est située dans le périmètre « bâti d'intérêt patrimonial ou architectural ».
Or en page 4 du règlement du PLU en vigueur, il est écrit : « Tous travaux dans le cadre d'un aménagement autorisé ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément d'intérêt patrimonial identifié doit faire l'objet d'un permis ou démolir et/ou d'une déclaration préalable."
A ce jour aucun permis de démolir / déclaration préalable n'est affiché en mairie, ni sur le terrain.

D'autre part, page 9 de ce même règlement, se rapportant aux PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, il est écrit " Toutefois, les murs et murets en pierre existants doivent être conservés dans leur intégralité, et même reconstitués si besoin, à l'exception des percements utiles aux accès. " La démolition de ce mur est clairement interdite par le règlement du PLU.

Pourriez-vous nous expliquer :
1. De qui émane la décision de démolir le mur ?
2. Pourquoi cette démolition, interdite par le PLU a-t-elle été autorisée ? Les documents d'urbanisme ne sont-ils pas applicables aux terrains propriété de la commune ?
3. Pourquoi cette démolition n'a pas fait l'objet d'une demande de permis de démolir ou déclaration préalable ? Demande qui du reste aurait été refusée vu le règlement.
4. Quelle est le but de la modification du terrain naturel ? Cette modification (mise à niveau par rapport à la parcelle privée voisine) est-elle en lien avec la promotion immobilière privée ?
5. Qui a émis l'ordre de travaux au terrassier ? D'après nos informations, le terrassier a affirmé que ces travaux lui avaient été commandés par l'entreprise construisant sur le terrain privé voisin (Chablais Habitat) et a montré un ordre de travaux de sa part. M. Alain Devit, président de Chablais Habitat, a informé qu'il avait obtenu de la part du Maire de Marin l'autorisation de faire exécuter ces travaux.
6. Je vous rappelle que la concession de tréfond validée en conseil municipal du 23/02/2021 porte sur l'acceptation de « la convention pour passage d'une conduite d'eau valant servitude d'occupation de tréfonds sur la parcelle AA 417 appartenant à M. JANDIN Jean-François". Il n'a jamais été discuté /délibéré en conseil municipal de travaux sur la parcelle AA268.

Réponse de Monsieur le Maire :
En réponse aux questionnements, voire aux inquiétudes exprimées par certains d'entre vous, en votre qualité d'habitante et d'habitant de la commune, nous vous apportons toutes les informations et précisions utiles au sujet des derniers travaux de chantiers opérés auprès du Presbytère de la commune.

L'ensemble des travaux engagés sont bien liés aux enjeux de sauvegarde du patrimoine. La préservation du patrimoine communal est en effet un enjeu fort pour notre municipalité et pour un grand nombre de nos concitoyens — habitants et usagers de la commune — avec pour préoccupation et priorité de pouvoir remettre l'eau aux bassins de la commune quand cela est possible, c'est le cas du secteur du Chef-lieu.

En phase préalable du commencement de la construction de l'immeuble de la GRANGERE, en ma qualité de Maire, j'ai été invité le mercredi 25 novembre 2020 à une réunion de chantier organisée par le BE maître d'œuvre et le maitre d'ouvrage. À cette réunion de terrain, a été abordée la remise en état et la déviation du drain cassé du bassin afin de le remettre en fonction. Il fallait également reprendre le drain à l'est du terrain depuis un regard qui se trouvait dans la propriété des parcelles AA des sections n°418 et n°419, nouveau tracé plus facile pour le cheminement du tuyau. En conséquence, nous avons élaboré une convention pour intervenir et cette dernière a été actée au conseil municipal du 23 février 2021.

Ainsi pour assurer la continuité du drain, la seule solution était de passer sur le terrain du presbytère pour trois raisons principales, techniques et fonctionnelles :

- Seul emplacement possible pour sortir le drain venant du côté est
- En prévision du réaménagement futur du Presbytère et de son parc, si le bassin devait se déplacer, ou un autre s'installer, en profitant de la source nous serions pour les travaux sur notre terrain communal.
- Et pour toutes réparations, il était préférable d'anticiper la possibilité d'accéder sur le terrain de la commune et sur le domaine agricole et pour ne plus intervenir sur le terrain privé de la GRANGERE

Ainsi le maitre d'ouvrage a été informé par mes soins, dans le cadre de mes responsabilités, que je m'occuperais de la convention de passage soumise à la signature d'accord du propriétaire concerné :

1. qu'il y aurait un schéma dessinant en pointillé le repérage du nouveau drain joint à celle-ci,
2. qu'il fallait s'en tenir à environ 1 mètre dans la propriété de la commune,
3. et qu'il recevrait le schéma associé à la convention comme autorisation.

À cet endroit précis du tracé nous sommes dans une propriété privée de la commune. Aussi, je n'ai pas connaissance de l'existence d'une quelconque obligation réglementaire de prendre un arrêté lorsqu'un particulier souhaite faire une tranchée dans sa propriété privée pour poser un drain. Tout arrêté responsabilisant le maire dans sa délégation de pouvoir de Police concernent les tranchées qui se font sur les voies de circulations publiques et donc sur le domaine public de la commune.

Ensuite pour ce qui relève des mouvements de terre qui ont été médiatisés, nous sommes en mesure de vous informer et préciser sur le plan technique que ce décapage de terre, a justement été opéré pour ne pas mélanger la bonne terre avec la terre profonde du sous-sol de la tranchée. Après la mise en place du drain, les niveaux seront remis comme à l'origine, donc dans ce cas précis, il n'y a pas de besoin de DP ou d'arrêté spéciaux, il n'y a pas de partie maçonnée, tout se passe en tranchée sur un terrain privé de la commune. Le terrassier lors de la réunion commune avec le maitre d'œuvre et la mairie a eu les consignes de niveler les bosses entre 10 à 30 cm de profondeur afin d'obtenir par la suite une clôture limitrophe d'une meilleure esthétique, ces interventions sont à considérer comme des travaux paysagers.
Les informations relatives au positionnement des murs existants nous ont été précisés par le géomètre en charge des interventions, des données que nous avons tenues à relayer dans le communiqué municipal adressé à tous les habitants de la commune en date du 7 juin 2021.

En ce tout début de mois de juillet, nous avons été alertés par le géomètre, d'une indication erronée involontairement transmise dans l'urgence de la réponse à apporter à la demande de Monsieur le Maire en réponse au collectif de riverains qui avait manifesté de l'intérêt et de l'inquiétude à ce titre.
Ainsi nous sommes en mesure de vous informer que près de 5 mètres de vieux mur appartenaient à la commune, celui-ci constitué de pierres crépies et quelques mètres en moellons et non reconnus de valeur patrimoniale. Cette section de mur sera reconstruite et remise en état conformément à sa distance initiale - en un style respectant l'esthétisme du vieux mur lors de la pose d'une clôture limitrophe et définitive prévue au permis de la GRANGERE.
Concernant le reste du mur également constitué de pierres en moellons, celui-ci se trouve bien sur le terrain privé appartenant à LA GRANGERE, il n'est pas situé dans l'OAP propre au terrain du presbytère, tout comme l'étaient les arbrisseaux et arbres, ceci est visible sur le plan de géomètre fourni par le maitre d'ouvrage. Ainsi en considérant la dernière précision apportée par le géomètre, nous faisons donc le constat et le calcul que sur la 40ène de mètres de murs en moellons concernés, 5 mètres en vieux murs relèvent du terrain public et 87.5% est de la propriété privée.
Pour les travaux de démolition de ce mur de la propriété de la GRANGERE, il est par ailleurs bien mentionné dans l'arrêté du permis de construire, qu'une clôture sera remise en limite de propriété et arborisée à certains endroits (article R431-8-2Cc du code de l'urbanisme) et prouvez-nous que sur la totalité du mur démoli bien qu'il se trouve en grande partie sur la propriété de la grangère que ce bâti était d'intérêt patrimonial ou architectural. C'est son architecture en majorité moellons, bien qu'il se trouvait dans le périmètre patrimoine de la GRANGERE qui a amener le remplacement de celui-ci par une clôture dans le permis de construire de la GRANGERE

Nous apportons d'autres informations concernant le même secteur :
Suite à la demande de la CCPEVA concernant les containers enterrés tri sélectifs et ordures et déchets (OD) qui pourraient bénéficier également aux autres habitants du quartier, une zone d'implantation a été définie en bordure du parking du cimetière, travaux à la charge du maitre d'ouvrage de la GRANGERE, zone validée par la CCPEVA en date du 11/03/2020
Par ailleurs, Enedis profitant de la construction du bâtiment a demandé un accord de principe lors de cette rencontre du 23/11/2020 pour bénéficier d'un emplacement à droite du parking du cimetière afin de régler le problème du transformateur du chef-lieu (rue de la Mairie) en charge maximum et pour l'alimentation du bâtiment futur. Travaux également à la charge du maitre d'ouvrage, une convention arrivera en mairie le moment voulu et tous ces emplacements seront intégrés à l'étude de sécurisation du chef-lieu.
Sur ce même secteur, le maitre d'ouvrage a demandé à l'agriculteur qui loue le terrain de la commune — situé à côté du parking en gravier du cimetière, l'autorisation de mettre la base de vie du chantier sur une partie de la parcelle, cette autorisation lui a été signée par le locataire le 26/08/2020 moyennant une indemnité de perte de production.
Ces éléments vous apportent toutes les précisions utiles à vos questionnements légitimes. Il en est de notre responsabilité publique.

La prochaine séance du conseil municipal est fixée au mardi 28 septembre 2021.
Les questions diverses étant épuisées, la séance est levée à 22h40.

Le Maire,
Pascal CHESSEL

MAIRIE de MARIN
R.F.
(Haute-Savoie)

P.J. annexes :
- Convention d'adhésion au service d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la CCPEVA
- Convention pour l'étude du presbytère avec le CAUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS D'ÉVIAN
VALLÉE D'ABONDANCE

CONVENTION

Commune de Marin / Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance

Instruction des autorisations d'urbanisme

autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol la Communauté de communes pays d'Evian – vallée d'Abondance.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes et le service instructeur de la Communauté de communes, placé sous la responsabilité de sa Présidente, dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

Article 2 : Champs d'application

Autorisations et actes dont la CCPEVA assure l'instruction pour le compte de la commune de Marin:

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après confiées par la commune, déposées durant sa période de validité :

- Certificat d'urbanisme opérationnel, prorogation de certificat d'urbanisme opérationnel
- Déclaration préalable pour lotissement sans travaux
- Déclaration préalable de travaux
- Permis de construire, permis de construire modificatif, transfert, annulation, prorogation
- Permis d'aménager, permis d'aménager modificatif, transfert, annulation, prorogation
- Permis de démolir, permis de démolir modificatif, transfert, annulation, prorogation
- Remontées mécaniques

Ses missions s'étendent de l'examen de la recevabilité du dossier suite à la transmission du dossier par la commune, jusqu'à la proposition de décision.

Autorisations et actes instruits par la commune de Marin :

- Certificat d'urbanisme d'information

Article 3 : Définition opérationnelle des missions du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention le maire assure les tâches suivantes :

A) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire
- Contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande
- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier
- Délivrer le récépissé de dépôt de dossier

- Notifier au pétitionnaire la décision signée du Maire par lettre recommandée A/R ou par échange électronique dans le respect de l'article R.423-48 du code de l'urbanisme, avant la fin du délai d'instruction.
- Transmettre une copie de la décision signée, simultanément, au service instructeur de façon dématérialisée dans le logiciel Cartads ou éventuellement par courrier.
- Renseigner le logiciel Cartads de la décision et de sa date.
- Transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature.
- Procéder à l'affichage de l'arrêté de l'autorisation d'urbanise en mairie.
- Transmettre une copie des déclarations d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur de façon dématérialisée dans le logiciel cartads.
- Transmettre une copie des déclarations d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au service instructeur de façon dématérialisée dans le logiciel cartads.

Article 4 : Missions du service instructeur de la CCPEVA :

Le service instructeur de la CCPEVA assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision, dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

A) Lors de la phase de l'instruction après réception du dossier envoyé par les mairies :

- Vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité).
- Procéder aux consultations prévues par le code de l'urbanisme des différents services et gestionnaires (SDIS, ARS, DREAL, ...) et prévoir les majorations de délai si nécessaires, conformément au code de l'urbanisme.
- Examiner le dossier au regard des règles d'urbanisme et toutes lois applicables au terrain considéré par le projet
- Envoyer au maire la proposition de demande de pièces manquantes et/ou de majoration éventuelle de délais au plus tard 7 jours avant l'échéance du délai réglementaire de 1 mois.
- Rencontrer le pétitionnaire ou l'architecte du projet si nécessaire en association avec les mairies. Un compte-rendu des échanges est adressé à la mairie par e-mail.
- Communiquer avec le pétitionnaire ou l'architecte du projet pour demander des éléments complémentaires nécessaires à la compréhension du dossier ou à l'acceptation de la demande d'autorisation d'urbanisme en dehors du cadre de la procédure réglementaire de la demande de pièces prévue par le code de l'urbanisme. La mairie sera informée de l'ensemble des échanges (ex : copie des e-mails).

B) lors de la notification de la décision et suite donnée :

- Préparer une proposition de décision sous format PDF à transmettre au Maire par e-mail, au plus tard 7 jours avant l'échéance du délai d'instruction.
- Transmettre aux services de l'Etat les informations permettant d'établir la taxe d'aménagement sous forme dématérialisée dans un délai de 2 mois maximum après la décision.

- Prorogation de permis de construire : 100 €
- Permis d'aménager : 192 €
- Permis d'aménager modificatif : 105 €
- Transfert de permis d'aménager : 105 €
- Annulation de permis d'aménager : 105 €
- Prorogation de permis d'aménager : 100 €
- Remontées mécaniques : 105 €

Les évolutions de tarifs feront l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

La facturation s'effectuera annuellement fin février de l'année N+1.

Article 8 : Durée de la convention :

La présente convention entrera en vigueur dès signature jusqu'au 31 décembre 2026 et vaut pour toutes les instructions instruites en 2021.

Article 9 : Adhésion – Résiliation :

La communes pourra mettre fin à la convention en informant la Communauté de Communes par courrier avec AR sous réserve de respecter un préavis de 1 an.

Les demandes d'adhésions devront être présentées 6 mois avant la prise d'effet.

Publier le Marin le

La Présidente Monsieur le Maire de Marin

Josiane LEI Pascal CHESSEL

(1) Lorsque la demande porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé

(2) Lorsque la décision est subordonnée à son avis

74
Haute-Savoie
c|a.u.e
Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

COMMUNE DE MARIN
REHABILITATION DE L'ANCIEN PRESBYTERE

21-CO-0553-AVT2-JF

PREAMBULE

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ».
Article 1er loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.
« Les maîtres d'ouvrage sont les responsables principaux de l'ouvrage. Ils ne peuvent déléguer cette fonction d'intérêt général (...)
Article L2411-1 du code la commande publique.
« Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme ».
Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 Décembre 2000.

- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est une association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mise en place par le Conseil Général en 1979, investie de plusieurs missions d'intérêt général. Il a pour objet la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- Il est à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;
- Les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ; son action est indépendante et désintéressée ;
- Le programme d'activités du CAUE, arrêté par son Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :

la commune de Marin, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal CHESSEL**, agissant en cette qualité,

et

le CAUE de Haute-Savoie, représenté par son Président, **Monsieur Joël BAUD-GRASSET**, agissant en cette qualité,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune de Marin dans sa réflexion sur la réhabilitation du bâtiment de l'ancien presbytère. Elle prévoit la mise en œuvre de moyens communs susceptibles d'aider la collectivité à mieux définir et réaliser ses objectifs.

L'îlot-S
7 esplanade Paul Grimault
bp 339 - 74008 Annecy cedex
ARCHITECTURE, VILLES & TERRITOIRES
Tél. : 04 50 88 21 10
conseils@caue74.fr
etudes@caue74.fr

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention régit les relations entre les parties pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement de la mission par le CAUE. Cette période est estimée à dix mois environ à compter de la date de la décision de l'organe délibérant de la collectivité. Cette durée pourra être modifiée par un avenant.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE

La contribution volontaire et forfaitaire est versée par la collectivité à la signature de la présente convention et dès réception de la demande faite par le CAUE.

N° de SIRET de la collectivité.....*

le cas échéant, le code service.....*,
ainsi que le n° d'engagement (n° de bon de commande).....*

ARTICLE 6 : REGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée. Son activité de conseil et d'accompagnement dans l'intérêt du public le place hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas assujetti à la TVA, ni aux taxes dues par les entreprises artisanales, industrielles ou commerciales (TPE...).

ARTICLE 7 : RESILIATION

Les parties pourront résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS LEGALES

1 - La propriété intellectuelle :

a) tous les documents, y compris ceux résultant d'un accord donné par un tiers, ou objets de propriété intellectuelle issus de la présente convention, sont et restent la propriété du CAUE.
b) la commune de Marin pourra utiliser librement les documents ou objets de propriété intellectuelle issus de la présente convention. Elle s'engage à citer, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, et à quelque niveau que ce soit, l'origine des supports utilisés, ainsi son partenariat avec le CAUE.
c) les professionnels privés qui interviendraient dans l'étude ou la réalisation de la présente convention conservent leurs droits de propriété intellectuelle sur la partie qu'ils auront réalisée. Ils pourront également citer leur participation avec l'accord conjoint du CAUE et de la commune de Marin.

2 - Le règlement des litiges :

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de soumettre, avant tout autre moyen, leur différend à un comité par la voie de la conciliation. Ce comité de conciliation sera composé des signataires de la présente convention.

En cas d'échec de cette procédure, le litige sera porté devant la juridiction compétente, à savoir, le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le 17 mai 2021

le CAUE de Haute-Savoie,
Monsieur Joël BAUD-GRASSET
Président

la commune de Marin,
Monsieur Pascal CHESSEL
Maire

*A compléter par le signataire